

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 26 mars 2018.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE  
(ci-après « FF »)

- et -

LE CONSEIL CULTUREL FRANSASKOIS INC.  
(ci-après « CCF »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS « CONSEIL CULTUREL FRANSASKOIS »**

ATTENDU QUE le CCF accepte que le fonds auxiliaire intitulé « Fonds Conseil culturel fransaskois » soit géré par la FF.

ET ATTENDU QUE le CCF souhaite que le Fonds Conseil culturel fransaskois ait le mandat suivant :

- a) fournir des bourses aux artistes et des subventions aux communautés et aux groupes culturels francophones de la Saskatchewan pour assurer le développement culturel; et
- b) assurer une source de financement pour le secteur culturel et artistique francophone en Saskatchewan.

PAR CES MOTIFS, les parties sont liées par les clauses de la présente entente.

**1. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE**

- 1.1 La FF confirme l'existence du fonds auxiliaire Fonds Conseil culturel fransaskois. Les sommes reçues pour le Fonds Conseil culturel fransaskois seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé Fonds Conseil culturel fransaskois.

## **2. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS**

- 2.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds Conseil culturel fransaskois de manière à favoriser la réalisation du mandat du CCF décrit plus haut.
- 2.2 Dans la mesure où le capital du Fonds Conseil culturel fransaskois dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds Conseil culturel fransaskois de manière à favoriser le paiement des bourses et subventions approuvées selon cette entente.

## **3. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS**

- 3.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds Conseil culturel fransaskois.
- 3.2 La FF verse au crédit du Fonds Conseil culturel fransaskois les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons destinés à ce fonds.
- 3.3 Les subventions ou bourses seront identifiées « Fonds Conseil culturel fransaskois de la Fondation fransaskoise ».

## **4. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE**

- 4.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans sa loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

## **5. CONTACT PRINCIPAL**

- 5.1 Le contact principal pour le Fonds Conseil culturel fransaskois est la présidence ou la direction générale du CCF. Le CCF s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour ce fonds.

## **6. COMITÉ D'ATTRIBUTION**

- 6.1 Le comité d'attribution des subventions ou bourses du Fonds Conseil culturel fransaskois sera composé en tout temps d'un jury de membres désignés par le CCF, soit un membre du conseil d'administration du CCF, un employé du CCF et un représentant de la communauté fransaskoise. La recommandation du comité

d'attributions sera acheminée au conseil d'administration de la FF qui doit l'entériner dans la mesure où les recommandations répondent au mandat de cette entente.

## **7. MODIFICATIONS**

- 7.1 Toutes modifications à cette entente doivent respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à des organismes avec un numéro de charité.
- 7.2 La présente entente peut être modifiée par résolution adoptée à deux tiers des voix du conseil d'administration du CCF et à deux tiers des voix du conseil d'administration de la FF.

## **8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE**

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds Conseil culturel fransaskois peut obtenir la permission du conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds Conseil culturel fransaskois peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le conseil d'administration de la FF.

## **9. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS**

- 9.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité du CCF d'aviser la FF dès qu'il veut un changement à ces critères d'attribution.

**10. DISSOLUTION OU FAILLITE DU CCF**

10.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le CCF renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels il a été constitué ou est dissout ou est en faillite, l'avoir du CCF sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 26 mars 2018.

  
Gilles Groleau  
Président,  
Conseil culturel francsaskois

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 29 <sup>mai</sup> ~~mars~~ 2018.

  
Roger J.F. Lepage  
Président,  
Fondation francsaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS  
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 9.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. la bourse à un artiste ou des artistes avance le développement culturel fransaskois;
2. la subvention à une communauté ou un groupe culturel fransaskois avance le développement et l'épanouissement culturel des fransaskois en Saskatchewan; et
3. l'attribution de la bourse ou de la subvention a un impact positif sur le développement et l'épanouissement de la culture fransaskoise.